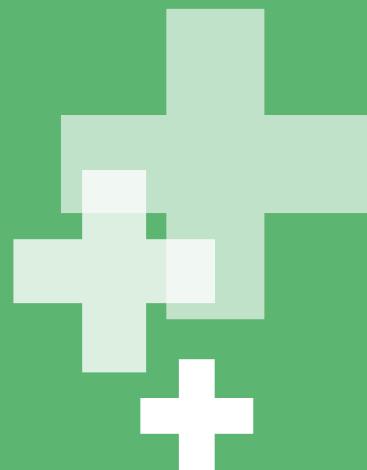


Projet de loi 31

# Résumé des activités professionnelles des pharmaciens



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

# Prescrire des tests pour surveiller la thérapie médicamenteuse

Prescrire un test pour s'assurer de la sécurité et de l'efficacité des médicaments prescrits.



## Quels tests peuvent être prescrits?

Toute analyse de laboratoire ou mesure clinique nécessaire à la surveillance de la thérapie médicamenteuse du patient.

## Démarche

- S'assurer que les résultats d'un test ne sont pas autrement disponibles.
- Recevoir, interpréter et assurer le suivi des résultats obtenus.

## Communication facultative

Lorsque les circonstances le justifient, communiquer les résultats d'un test au professionnel responsable du suivi clinique si jugé utile.

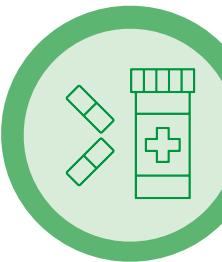
## Limites

Ne pas prescrire de tests à des fins diagnostiques.

En cas de réception d'une **valeur critique**, gérer la situation s'il est possible de le faire (ex. : en modifiant une ordonnance). Sinon, selon le degré d'urgence, orienter le patient vers la bonne ressource. S'assurer entretemps du suivi avec le patient jusqu'à la prise en charge par un autre professionnel.

# Amorcer une thérapie médicamenteuse pour traiter l'herpès zoster et l'influenza

Amorcer une thérapie médicamenteuse chez un patient présentant des signes et symptômes liés à deux types d'infection virale.



## Pour quelles conditions?

- Herpès zoster (zona)
- Influenza, chez un patient symptomatique et à risque de développer des complications

## Démarche

### Avant d'amorcer la thérapie

- Évaluer la condition physique et mentale du patient.
- S'assurer de l'absence de signaux d'alarme\*.
- Prescrire une thérapie en s'appuyant sur des données probantes.

### Après avoir amorcé la thérapie

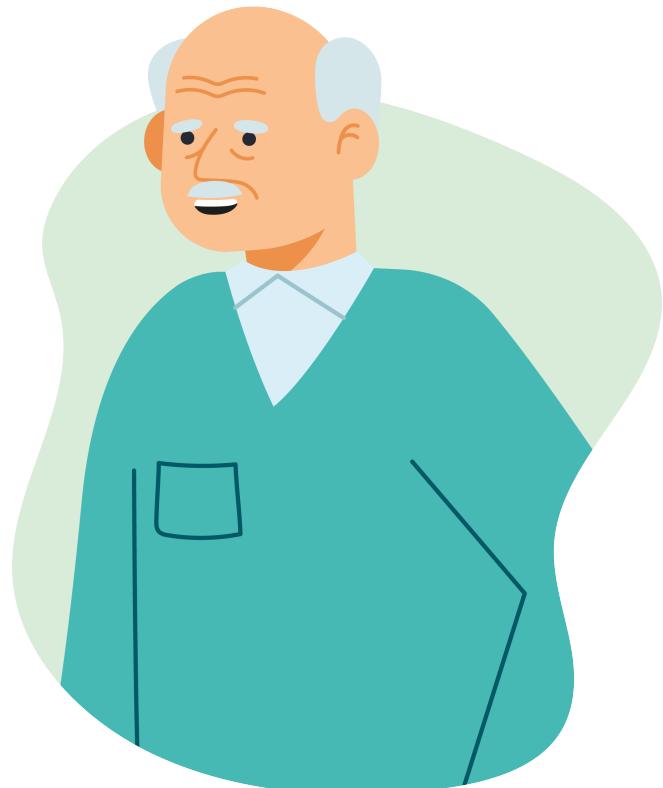
Orienter le patient vers un professionnel habilité (médecin ou IPS) :

- Pour l'herpès zoster, dans les 72 heures suivant l'amorce d'une thérapie médicamenteuse.
- Pour l'influenza, si la situation évolue défavorablement dans les 48 heures suivant l'amorce d'une thérapie médicamenteuse.

## Limites

Ne pas prescrire de médicament si les symptômes de zona se manifestent à la tête.

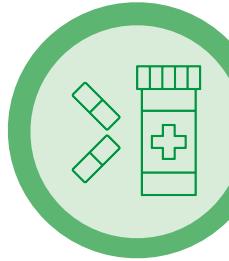
En présence de signaux d'alarme\*, orienter le patient chez un professionnel habilité (médecin, IPS) pour établir un diagnostic.



\* Voir la page 11 du Guide d'exercice – Les activités professionnelles du pharmacien

# Amorcer une thérapie médicamenteuse pour traiter des conditions mineures

Amorcer chez un patient une thérapie médicamenteuse qui a déjà été prescrite dans le passé pour certaines conditions mineures déterminées par règlement.



## Pour quelles conditions?

Conditions en fonction du nombre d'années maximales écoulées depuis l'ordonnance du prescripteur initial :

### 2 ans

- Candidose orale
- Dysménorrhée primaire
- Hémorroïdes

### 5 ans

- Acné mineure sans nodule ni pustule
- Aphtes buccaux
- Candidose cutanée
- Candidose orale secondaire à l'utilisation d'inhalateurs de corticostéroïdes
- Conjonctivite allergique
- Dermatite atopique nécessitant l'utilisation de corticostéroïdes n'excédant pas une puissance modérée
- Érythème fessier
- Herpès labial
- Infection urinaire chez la femme lorsque cette condition a fait l'objet d'au plus 1 traitement au cours des 6 derniers mois et d'au plus 2 traitements au cours des 12 derniers mois
- Rhinite allergique
- Vaginite à levure

# Amorcer une thérapie médicamenteuse pour traiter des conditions mineures (suite)

Amorcer chez un patient une thérapie médicamenteuse qui a déjà été prescrite dans le passé pour certaines conditions mineures déterminées par règlement.

## Démarche

- Évaluer la condition physique et mentale du patient.
- Respecter le nombre maximal d'années entre l'ordonnance du prescripteur initial et l'amorce de la thérapie.
- S'assurer de l'absence de signaux d'alarme\*.
- Prescrire une thérapie s'appuyant sur des données probantes, en utilisant un médicament d'une puissance égale ou inférieure à celui prescrit antérieurement.

## Communication obligatoire

Transmettre au prescripteur initial les renseignements suivants : nom du patient, problème de santé traité et informations sur le médicament prescrit (nom du médicament, forme, concentration, dose, durée de traitement et quantité prescrite).

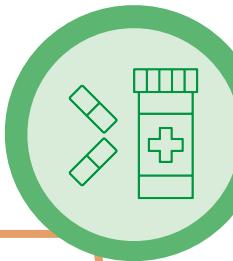
## Limites

Ne pas amorcer une thérapie en présence de signaux d'alarme\*. Si c'est le cas, orienter le patient vers un professionnel habilité à réaliser une évaluation de sa condition. Remettre au patient un formulaire renfermant l'information nécessaire au suivi.

\* Voir la page 11 du *Guide d'exercice – Les activités professionnelles du pharmacien*

# Amorcer une thérapie médicamenteuse pour traiter d'autres situations ou prévenir des problèmes de santé

Amorcer une thérapie médicamenteuse pour certaines situations déterminées par règlement.



## Pour quelles situations?

### Pratique préventive de santé

- Cessation tabagique
- Vaccination
- Traitement de la gonorrhée et de la chlamydia d'une personne visée par un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux pour le traitement accéléré des partenaires (TAP)

### Santé de la femme et de l'enfant

- Contraception orale d'urgence
- Contraception hormonale pour une durée initiale n'excédant pas 6 mois
- Supplémentation vitaminique en périnatalité

### Santé-voyage

- Prophylaxie du mal aigu des montagnes, excluant la prescription de la dexaméthasone ou du sildénafil
- Prophylaxie du paludisme
- Traitement de la diarrhée du voyageur (fourniture d'une thérapie pour autotraitements par le patient durant son voyage)

### Prophylaxie médicamenteuse liée à des conditions spécifiques

- Prophylaxie antivirale chez les personnes à risque de développer des complications liées à l'influenza
- Prophylaxie antibiotique chez les porteurs de valve
- Prophylaxie antibiotique chez les personnes exposées à une piqûre de tique (maladie de Lyme)
- Prophylaxie cytoprotectrice chez les patients à risque
- **Prophylaxie postexposition (PPE) accidentelle au VIH** . . . . .

### Gestion des nausées et vomissements

- Prévention des nausées et vomissements
- Traitement des nausées et vomissements légers ou modérés

Diriger le patient vers un professionnel habilité (médecin ou IPS) dans les 72 heures suivant le début de la thérapie.

Inscrire les motifs justifiant l'amorce de la thérapie médicamenteuse sur un **formulaire** remis au patient. S'enquérir de la trajectoire de soins appropriée dans sa localité ou sa région.

### Autres situations

- Traitement de la dermatite de contact allergique nécessitant une corticothérapie topique de puissance légère à modérée
- Traitement de la dyspepsie et du reflux gastro-œsophagien d'une durée maximale de 4 semaines consécutives ou de 6 semaines cumulatives par période d'un an
- Situation d'urgence nécessitant l'administration d'agonistes bêta-adrénergiques

# **Amorcer une thérapie médicamenteuse pour traiter d'autres situations ou prévenir des problèmes de santé (suite)**

Amorcer une thérapie médicamenteuse pour certaines situations déterminées par règlement.

## **Démarche**

Évaluer la condition physique et mentale du patient. Prescrire une thérapie s'appuyant sur des données probantes.

## **Communication facultative**

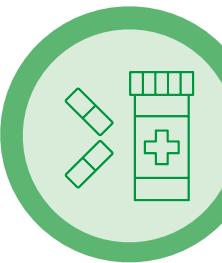
Lorsque les circonstances le justifient, informer le professionnel responsable du suivi clinique du patient si jugé utile.

## **Limites**

Ne pas amorcer de traitement avec une substance désignée (stupéfiant, drogue contrôlée, substance ciblée), cette activité n'étant autorisée qu'aux praticiens désignés dans les lois et règlements fédéraux.

# Amorcer une thérapie médicamenteuse pour traiter des conditions en autosoins à l'aide de médicaments disponibles en vente libre

Prescrire des médicaments inscrits aux annexes II ou III ainsi que des médicaments dits « hors annexe ». Prescrire des fournitures et équipements lorsque nécessaires ou indiqués dans un contexte d'usage approprié des médicaments.



## Pour quelles situations?

Pour des situations ou des problèmes de santé où l'on peut utiliser des médicaments dans un contexte d'autosoins.

## Démarche

- Évaluer la condition physique et mentale du patient.
- S'assurer de l'absence de signaux d'alarme\*.
- Prescrire une thérapie médicamenteuse selon les indications reconnues, les doses et les durées de traitement normalement utilisées dans un contexte d'autosoins.

## Communication facultative

Lorsque les circonstances le justifient, informer le professionnel responsable du suivi clinique du patient si jugé utile.

## Limites

En présence de signaux d'alarme\*, orienter le patient chez un professionnel habilité à réaliser une évaluation de sa condition (médecin, dentiste, optométriste, IPS, etc.).



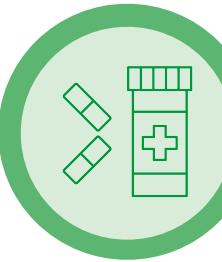
\* Voir la page 11 du Guide d'exercice – Les activités professionnelles du pharmacien

# Modifier une thérapie médicamenteuse

Modifier les ordonnances de médicaments inscrits aux annexes I à III et dits « hors annexe ». S'applique à une ordonnance émise par tout professionnel habilité à prescrire au Canada. Ce qui peut être modifié :

- La forme pharmaceutique;
- La posologie;
- La concentration;
- La dose;
- La voie d'administration;
- La durée du traitement;
- La quantité prescrite.

Il est aussi possible de cesser l'utilisation d'un médicament lorsque nécessaire. La dose ou la posologie d'une ordonnance visant une substance désignée peut également être modifiée, pour autant que cette modification n'excède pas la quantité totale initialement prescrite.



## Dans quel but?

- Pour assurer la sécurité du patient.
- Pour assurer l'efficacité de la thérapie (atteindre les cibles thérapeutiques recherchées).

## Démarche

- Évaluer la condition physique et mentale du patient.
- Le cas échéant, viser l'atteinte de cibles thérapeutiques scientifiquement reconnues ou celles obtenues du professionnel responsable du suivi clinique, accompagnées, s'il y a lieu, des limites ou contre-indications particulières.
- Lorsqu'une ordonnance est modifiée ou cessée, en rédiger une nouvelle.

## Communication obligatoire

Informer obligatoirement le professionnel responsable du suivi clinique du patient lorsque la dose ou la voie d'administration d'une ordonnance est modifiée.

## Communication facultative

Pour les autres modifications ou lorsqu'un médicament est cessé, informer le professionnel responsable du suivi si jugé utile.

# Prescrire des vaccins

Prescrire des vaccins et autres produits immunisants à toute personne qui en a besoin selon les recommandations du *Protocole d'immunisation du Québec (PIQ)*.



## Pour quels vaccins?

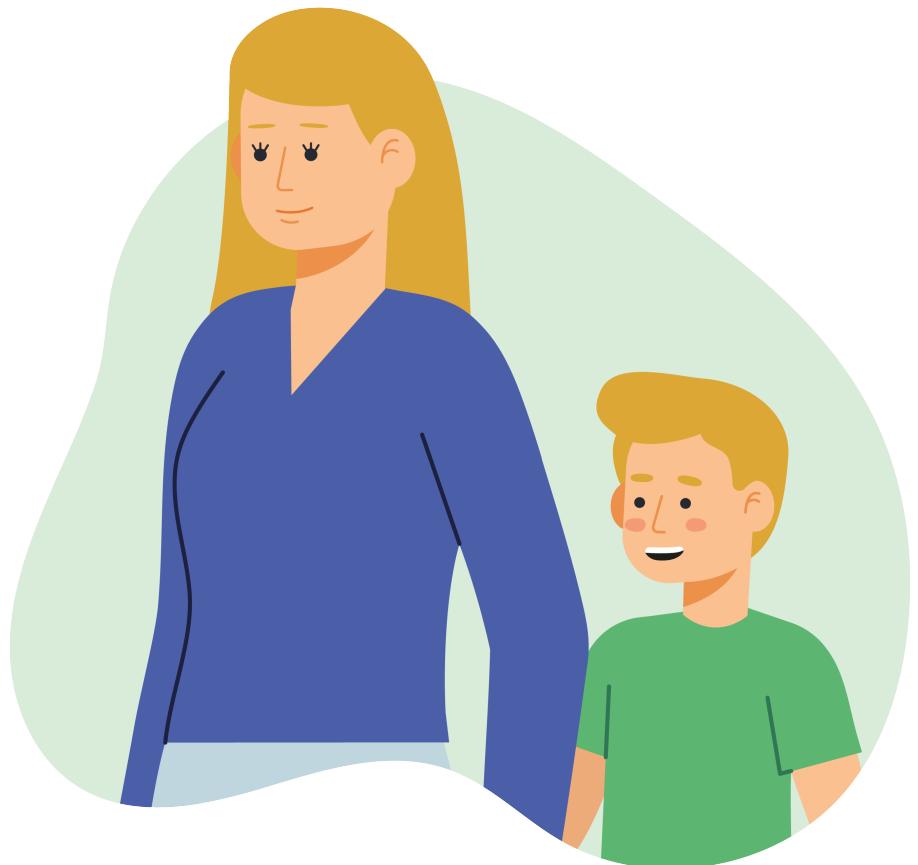
Tous les vaccins inscrits au PIQ.

## Prérequis

- Avoir suivi les formations requises.
- Avoir accès au registre national de vaccination.
- Pour tous les détails, consulter le *Guide d'exercice - La vaccination en pharmacie* sur le site Web de l'Ordre.

## Inscription obligatoire dans le registre de vaccination du Québec

Dans les 48 heures suivant l'administration du vaccin.



# Prolonger une ordonnance

Prolonger une ordonnance lorsque celle-ci arrive à échéance et qu'elle ne devrait pas être interrompue.  
S'applique à une ordonnance émise par tout professionnel habilité à prescrire au Canada.



## Dans quelles situations?

Lorsque jugé opportun.

Il n'est pas nécessaire que la thérapie soit utilisée de façon continue par le patient. Ce dernier pourrait bénéficier d'avoir le médicament en sa possession afin d'amorcer rapidement un traitement (ex. : traitement de migraines périodiques).

## Démarche

- Évaluer la condition physique et mentale du patient.
- Déterminer le besoin du patient de continuer sa thérapie.
- Prescrire le médicament (voir les limites).
- Recommander au patient de prévoir un rendez-vous de suivi dans les meilleurs délais.

## Communication facultative

Lorsque les circonstances le justifient, informer le professionnel responsable du suivi clinique du patient si jugé utile.

## Limites

Ne pas prolonger l'ordonnance pour une durée supérieure à la durée de validité de l'ordonnance initiale du prescripteur.

Ne jamais prolonger une ordonnance au-delà de 12 mois, même si la validité de l'ordonnance initiale est supérieure à 12 mois.

# Substituer un médicament

Substituer un médicament pour un autre dans certaines circonstances.



## Dans quelles circonstances?

- Rupture d'approvisionnement
- Retrait du marché ou rupture prochaine annoncée
- Problème relatif à l'administration d'un médicament (ex. : forme non adéquate)
- Risque pour la sécurité du patient et prescripteur ne pouvant être joint en temps utile
- Non disponibilité d'un médicament dans le cadre des activités d'un établissement de santé (ex. : non inscrit au formulaire)

## Limites

Si le médicament faisant l'objet d'un retrait prochain est encore disponible, la substitution peut s'effectuer au plus tôt 3 mois avant la date prévue de ce retrait.

## Démarche

- Incrire au dossier du patient la circonstance de la substitution.
- Prescrire la nouvelle thérapie en remplacement.
- En pharmacie communautaire, informer le patient de la substitution.

## Communication obligatoire

Toujours informer le prescripteur initial de la substitution.

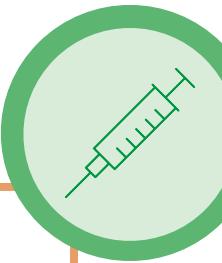
Malgré le caractère autonome de cette activité, il est toujours possible de discuter avec le prescripteur si l'état de santé du patient, la condition traitée ou la nature particulière du médicament à substituer rend la substitution problématique.



# Administre un médicament

Administre un médicament par l'une des voies suivantes :

- **Orale;**
- **Topique;**
- **Sous-cutanée;**
- **Intranasale;**
- **Intradermique;**
- **Intramusculaire;**
- **Par inhalation.**



## Dans quelles circonstances?

- Pour démontrer l'usage approprié au patient.
- Pour vacciner une personne.
- Pour traiter une situation urgente.

## Prérequis et démarche

- Avoir réussi les formations requises (voir le *Guide d'exercice – Les activités professionnelles du pharmacien* pour les détails).
- Concernant la vaccination, consulter le *Guide d'exercice – La vaccination par le pharmacien* sur le site Web de l'Ordre.
- Lorsqu'un vaccin est administré, dans les deux jours ouvrables, inscrire dans le registre provincial de vaccination les informations relatives au vaccin administré.

## Limites

### Vaccination

- L'administration est limitée aux personnes de 6 ans et plus sauf pour le vaccin contre l'influenza ou des vaccins prescrits en prévision d'un voyage qui peuvent être administrés à une personne d'au moins 2 ans.

### Pour traiter une situation urgente

- Peut être réalisé seulement dans le cas où une personne en détresse peut bénéficier de l'administration d'un médicament en vente libre (ex. : épinéphrine, naloxone, nitroglycérine, diphenhydramine). Dans cette situation, un agoniste bêta-adrénergique peut aussi être administré.

Projet de loi 31

## Résumé des activités professionnelles des pharmaciens

Pour plus de détails, consulter le *Guide d'exercice – Les activités professionnelles du pharmacien* sur le site Web de l'Ordre ([www.opq.org](http://www.opq.org)).



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC